

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 4 mars 1961.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 16 décembre 1960.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la commémoration de la Victoire  
du 8 mai 1945.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, le Général Ernest PETIT, Georges COGNIOT, Mme Renée DERVAUX, MM. Adolphe DUTOIT, Georges MARRANE, Mme Jeannette VERMEERSCH et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 8 mai 1945, l'Allemagne hitlérienne capitulait. Afin de commémorer dignement cette victoire, le Parlement français adopta, le 10 mars 1953, la loi n° 53-225, spécifiant dans son article premier que « la République française célèbre annuellement la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 », et dans son article deuxième « le 8 mai sera jour férié ».

Par décret n° 59-533 du 11 avril 1959 l'actuel Gouvernement abrogea cette loi et décréta : « La République française célèbre chaque année la commémoration de la victoire de 1945 le deuxième dimanche du mois de mai ».

Ce décret ne tend à rien d'autre qu'à minimiser l'importance de la victoire du 8 mai 1945 sur les armées nazies. Il établit une inadmissible discrimination entre la célébration de la capitulation hitlérienne de 1945 et celle de l'armistice de la guerre de 1914-1918, lequel a toujours été commémoré solennellement le 11 novembre.

Ce même décret met en relief la volonté du Gouvernement actuel de jeter peu à peu le voile de l'oubli sur la victoire remportée sur les armées hitlériennes. Il s'inscrit dans la politique d'alliance avec les militaristes et revanchards de l'Allemagne de l'Ouest.

La capitulation du 8 mai marqua la fin des souffrances indicibles que le fascisme hitlérien avait imposées à notre pays et à l'Europe entière.

Ce fut la victoire de ceux qui, par centaines de milliers, aux côtés de l'Union Soviétique et des alliés américains, anglais et autres, luttèrent avec héroïsme pour la libération et l'indépendance de la France.

Le décret du 11 avril 1959 décidant que la victoire de 1945 ne serait plus considérée comme fête nationale fériée ne pouvait

donc que provoquer la légitime colère et l'indignation des anciens combattants, résistants, déportés et de l'ensemble des patriotes français.

L'Union Française des Associations de Combattants, la Fédération Nationale des Combattants, Prisonniers de Guerre, Résistants et Victimes de Guerre de notre pays ont pris la décision de commémorer la victoire de 1945 le 8 mai et pas un autre jour.

En décidant l'abrogation du décret n° 59-533 du 11 avril 1959 et le retour à la loi n° 53-225 du 10 mars 1953, le Parlement accédera aux vœux de tous ceux qui veulent une commémoration digne de l'importance de la victoire du 8 mai 1945.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'adopter la proposition de loi ci-dessous.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le décret n° 59-533 du 11 avril 1959 est abrogé.

### Art. 2.

La loi n° 53-225 du 10 mars 1953 reste le seul texte établissant la commémoration de la victoire du 8 mai 1945.